Nº 324. — ARRÉTÉ ouvrant au budget local un crédit supplémentaire de 133,000 francs.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la régularisation des dépenses des exercices clos 1879 et 1880, et de donner au service de l'arsenal les crédits nécessaires pour assurer ses dépenses de l'année courante;

Considérant qu'il y a lieu de subvenir aux frais d'installation de M. le Commandant Commissaire de la République dans la nouvelle habitation que l'état de vétusté de son logement actuel l'oblige à prendre;

Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur au titre du budget local, exercice 1881, sont insuffisants;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération du comité des finances ; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent trente-trois mille francs est ouvert au budget local pour être affecté aux dépenses ci-après, savoir:

Chapitre II. — Travaux : Art. 1er	Chapter of the Doponios a Elistotes story	133.000	
Chapitre II. — Travaux : Art. 1 ^{cr}	Chapitre IV. — Dépenses d'Exercices clos	106.000))
Chapitre II. — Travaux : Art. 1er 3.300 »	Art. 2 — Arsenal	23.700	"
	Chapitre II. — Travaux : Art. 1er	3.300	»

Il y sera pourvu sur les voies et moyens du même exercice.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 29 août 1881.

Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, Signe: Gabrié. Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: G. PRIOUX.